

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 07/12/2022
Le Directeur
à
Monsieur le Directeur
CRUSTAFRAIS
Parc d'activité EUROCHANNEL
55, rue Bleriot
76370 MARTIN EGLISE

Bordereau de transmission d'un rapport de visite d'inspection

Affaire suivie par : NOCQ Guillaume
Téléphone : 06.70.60.41.23
Courriel : guillaume.nocq@seine-maritime.gouv.fr
Références : SORA 2022_ 05011
Code AIOT : 0057600818
Pièce jointe :

- Rapport de l'inspection du 21/09/2022

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées s'est rendue le 21/09/2022 sur le site implanté Parc d'activité EUROCHANNEL 55, rue Bleriot 76370 MARTIN EGLISE afin de procéder à une visite d'inspection.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint une copie du rapport établi par l'inspection et transmis à Monsieur le Préfet à la suite de cette visite.

Je vous invite à prendre connaissance avec la plus grande attention des constats établis et des suites administratives éventuellement proposées par l'inspection. Vous voudrez bien me faire parvenir les éléments de réponses et les justificatifs attendus, selon les délais précisés dans le rapport.

La partie de ce rapport intitulée « Contexte et constats de l'inspection » sera publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). En tant que de besoin, vous pouvez informer l'inspection des installations classées des données que vous considérez non publiables pour des raisons de confidentialité ou de secret de fabrication. L'inspection des installations classées examinera la recevabilité de votre demande, masquera uniquement les données retenues comme confidentielles et procédera à la publication.

Je vous invite à formuler vos observations sur cette correspondance et sur le rapport dans le délai de 15 jours. Sans retour de votre part dans ce délai, il sera considéré que vous n'avez pas d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du service santé et protection
des animaux et de l'environnement



François BOUCHER

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 07/12/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Partie nominative

CRUSTAFRAIS

Parc d'activité EUROCHANNEL
55, rue Bleriot
76370 MARTIN EGLISE

Affaire suivie par : NOCQ Guillaume

Téléphone : 06.70.60.41.23

Courriel : guillaume.nocq@seine-maritime.gouv.fr

Références : Sora 2022_ 05 011

Code AIOT : 0057600818

Pièces jointes :

- Protocole de prélèvement des échantillons d'eau de rejet mensuel

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/09/2022 de l'établissement CRUSTAFRAIS implanté Parc d'activité EUROCHANNEL 55, rue Bleriot 76370 MARTIN EGLISE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

NOCQ Guillaume, Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement, SPAE, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Emilie Nacaoullé, responsable qualité

Vincent Menesguen, responsable technique

Thierry Simon, technicien chargé d'affaires, Apave

Le courriel d'échange avec l'administration est service.qualite@crustafrais.com.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement



Guillaume NOCQ

Vérificateur - Approbateur
Le chef du service santé et protection
des animaux et de l'environnement



François BOUCHER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/09/2022 de l'établissement CRUSTAFRAIS implanté Parc d'activité EUROCHANNEL 55, rue Bleriot 76370 MARTIN EGLISE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Contrôle inopiné - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 58-V - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Contrôle inopiné - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1996 article : 3.1.2. - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 58-IV - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 58-I - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014 article : 1 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Autosurveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 58-II - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Dispositions générales - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 3 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Dispositions générales - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 4 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Collecte et rejet des effluents - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012 article : 29 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Rejets industriels - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1996 article : 3.1.2. - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CRUSTAFRAIS

Parc d'activité EUROCHANNEL
55, rue Bleriot
76370 MARTIN EGLISE

1) Contexte : Contrôle des rejets aqueux

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement CRUSTAFRAIS implanté Parc d'activité EUROCHANNEL 55, rue Bleriot 76370 MARTIN EGLISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRUSTAFRAIS
- Parc d'activité EUROCHANNEL 55, rue Bleriot 76370 MARTIN EGLISE
- Code AIOT : 0057600818
- Régime : Enregistrement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Contrôle des valeurs limites d'émissions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 15/10/1996, article 3.1.2.	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 15/10/1996, article 3.1.2.	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site devra être pourvu d'un canal Venturi et de matériel d'auto-contrôle.

Les résultats du contrôle inopiné montrent à propos des Valeurs Limites d'Émissions (VLE), le dépassement :

- du double des valeurs limites journalières maximales en terme de flux jour pour les MES avec 105%
- de plus de 50% des valeurs limites journalières maximales en terme de flux jour pour la DCO avec 65%
- de plus de 47% des valeurs limites journalières maximales en terme de flux jour pour la DBO5

Le bureau de contrôle et l'exploitant n'ont pas réalisés l'analyse des chlorures saumures et des graisses.

La fuite de la cuve d'écumage sera réparée.

L'entreprise justifiera les dépassements des VLE et les mesures correctives proposées.

Un porter à connaissance sera produit en vu d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'application GIDAF sera renseignée régulièrement.

La société Crustafrais doit fournir l'accréditation des intervenants extérieurs dans le cadre de l'autosurveillance.

Un plan de la station d'épuration au sein de l'ensemble de l'exploitation sera fourni.

Le plan de la station d'épuration sera fourni.

Liaison directe entre le bassin de dégraissage et le milieu récepteur à proscrire.

Le responsable technique a constaté que la surverse provenait du capteur situé en profondeur de la cuve. Celle-ci a été supprimée au profit du seul capteur en position haute de la cuve.
Une confirmation du bon fonctionnement est à fournir.

La fuite de la cuve d'écumage sera réparée.

Le débit maximal journalier devra respecter l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le local technique de la station d'épuration présente : - un réseau des eaux de rejet avec fonctionnement manuel des pompes - une armoire électrique qui n'est plus en fonction comportant un débitmètre qui n'est pas en état de fonctionnement. La partie aval de la station d'épuration, au niveau du rejet dans le réseau public d'assainissement, n'est pas pourvue de canal Venturi et de débitmètre. Le laboratoire réalise le paramétrage du contrôle (volume global de prélèvement, asservissement du prélèvement, etc.) . La présence trop importante en bulle dans le tuyau de rejet pvc vers le regard, ne permet pas au laboratoire de mesurer le débit. Le prélèvement a lieu dans un regard entre la cuve d'écumage et le réseau public d'assainissement. Le rejet aqueux y descend verticalement par un tuyau pvc. Le technicien a disposé un seau en fond de regard de visite qui reçoit les eaux de rejets. C'est également le point de prélèvement de l'autosurveillance faite par l'exploitant.
Observations : Le site devra être pourvu d'un canal Venturi et de matériel d'auto-contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème : Actions nationales 2022, Dépose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé et utilisé par le laboratoire inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé. Le volume de 12 litres qui est prélevé, est suffisant pour permettre les analyses par le laboratoire en charge du contrôle inopiné et par le laboratoire de l'exploitant. Le débit prévisionnel du rejet annoncé par l'exploitant est cohérent avec celui mesuré par le Labo en charge du contrôle inopiné. Méthode du technicien : - une pale en inox agite lentement le prélèvement 24h du flaconnage en verre - le prélèvement est déversé en plusieurs fois dans 7 flacons en plastiques et 2 en verre, dont 2 flacons pour Crustafrais. Le pH est de 6,8° et la température de 2,6°C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1996, article 3.1.2.

Thème : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

DBO5 :

Concentration : 2500mg/l

Flux Horaire : 3,75kg/h

Flux jour : 50kg/j

DCO :

Concentration : 3500mg/l

Flux Horaire : 5,25 kg/h

Flux jour : 70 kg/j

MES :

Concentration : 500 mg/l

Flux horaire : 0,75 kg/h

Flux jour : 10 kg/j

NTK :

Concentration : 500mg/l

Flux horaire : 0,75kg/h

Flux jour : 10kg/j

Chlorures (eaux usées) :

Concentration : 8500mg/l

Flux horaire : 12,75kg/h

Flux jour : 170kg/j

Chlorures (saumures) :

Concentration : 88g/l

Flux horaire : 27l/h

Flux jour : 57kg/j

Graisses :

Concentration : 150mg/l

(exprimé en MEH)

Constats : Autosurveillance et Contrôle inopiné

DBO5 :

Concentration : 2500mg/l - Autosurveillance : 1220 - Contrôle inopiné : 1130

Flux Horaire : 3,75kg/h

Flux jour : 50kg/j - Autosurveillance : 79,3 - Contrôle inopiné : 73,5 - **Écart : 47%**

DCO :

Concentration : 3500mg/l - Autosurveillance : 1540 - Contrôle inopiné : 1780

Flux Horaire : 5,25 kg/h

Flux jour : 70 kg/j - Autosurveillance : 100,1 - Contrôle inopiné : 115,7 - **Écart : 65%**

MES :

Concentration : 500 mg/l - Autosurveillance : 310 - Contrôle inopiné : 316

Flux horaire : 0,75 kg/h

Flux jour : 10 kg/j - Autosurveillance : 20,2 - Contrôle inopiné : 20,5 - **Écart : 105%**

NTK :

Concentration : 500mg/l - Autosurveillance : 139 - Contrôle inopiné : 152

Flux horaire : 0,75kg/h

Flux jour : 10kg/j - Autosurveillance : 9,04 - Contrôle inopiné : 9,88

Chlorures (eaux usées) :

Concentration : 8500mg/l - Autosurveillance : 912 - Contrôle inopiné : 910

Flux horaire : 12,75kg/h

Flux jour : 170kg/j - Autosurveillance : 59,3 - Contrôle inopiné : 59,2

Chlorures (saumures) : Concentration : 88g/l - Autosurveillance : 0 - Contrôle inopiné : 0 Flux horaire : 27l/h Flux jour : 57kg/j Graisses : Concentration : 150mg/l - Autosurveillance : 0 - Contrôle inopiné : 0 (exprimé en MEH)
Observations : Les résultats du contrôle inopiné montrent à propos des Valeurs Limites d'Émissions (VLE), le dépassement : - du double des valeurs limites journalières maximales en terme de flux jour pour les MES avec 105% - de plus de 50% des valeurs limites journalières maximales en terme de flux jour pour la DCO avec 65% - de plus de 47% des valeurs limites journalières maximales en terme de flux jour pour la DBO5 Le bureau de contrôle et l'exploitant n'ont pas réalisés l'analyse des chlorures saumures et des graisses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Trois valeurs dépassent les VLE.
Observations : L'entreprise justifiera les dépassements des VLE et les mesures correctives proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 : - l'adresse de la société Crustafrais ne correspond pas à l'adresse du site - en 3.1.2 Rejets industriels, le traitement des saumures (par Véolia) nécessite d'être mentionné
Observations : Un porter à connaissance sera produit en vu d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance ne sont pas transmis via GIDAF dans son module « eau sup ». L'exploitant a fourni le rapport d'analyse de janvier, août et septembre 2022. Les valeurs suivantes sont inférieures aux valeurs limites d'émissions : chlorures, MES, NTK, DCO, SEH et DBO5.
Observations : L'application GIDAF sera renseignée régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : La société Crustafrais n'a pas fourni l'accréditation des intervenants extérieurs dans le cadre de l'autosurveillance.
Observations : La société Crustafrais doit fournir l'accréditation des intervenants extérieurs dans le cadre de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème : Autre, Mise à jour des plans
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et Autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Un plan de la station d'épuration au sein de l'ensemble de l'exploitation n'a pas été fourni.
Observations : Un plan de la station d'épuration au sein de l'ensemble de l'exploitation sera fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème : Autre, Propreté et entretien des lieux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le plan des réseaux de collecte des effluents
Constats : Le plan de la station d'épuration n'a pas été fourni.
Observations : Le plan de la station d'épuration sera à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29
Thème : Autre, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Constats : Liaison directe entre le bassin de dégraissage et le milieu récepteur. Le cheminement du traitement des eaux de rejets dans la station d'épuration est le suivant : 1 - cuve de dégrillage 2 - cuve de dégraissage 3 - cuve d'écumage : a - rejet dans le réseau public d'assainissement b - surverse dans une cuve de recueillement des boues On constate, dans le regard, situé à l'aval de la cuve d'écumage, au coté du seau de prélèvement qu'une canalisation génère un flux d'eaux de rejets. La responsable qualité établit la provenance de la cuve de dégraissage. On constate que cette surverse est détournée du traitement de la cuve d'écumage pour aller directement dans le réseau public d'assainissement sans donc passer par la cuve d'écumage. On constate également que : - le diamètre de la cuve est de 2,24 m - un fond d'eau - à partir de ce fond d'eau, une hauteur libre de 1.55 m jusqu'à la surverse La surverse a fonctionné avec un espace à remplir de 10,91m³. L'inspecteur des Installations Classées réalise un prélèvement à l'aide d'un bidon qu'il dispose dans une glacière en vue de l'analyse. Le matériel a été mis à disposition par la responsable qualité. Ce prélèvement. Le rapport d'analyse est le suivant / VLE : - DCO : 2 624 mg O ₂ /L < 3 500 - pH 5,3 à 12,3°C, 5,5 > VLE < 8,5 - DBO ₅ : 1 200 mg O ₂ /L < 2 500 - Chlorures : 1 600 mg Cl/L < 4 000 - NTK : 172 mg N/L < 500 - Matières extractibles à l'hexane : 58,4 mg/Kg < 300 - Matières en suspension : 440 mg/L < 500 La cuve d'écumage présente une fuite dans sa structure béton. Le pH est en dehors des VLE.
Observations : Liaison directe entre le bassin de dégraissage et le milieu récepteur à proscrire. Le responsable technique a constaté que la surverse provenait du capteur situé en profondeur de la cuve. Celle-ci a été supprimée au profit du seul capteur en position haute de la cuve. Une confirmation du bon fonctionnement est à fournir. La fuite de la cuve d'écumage sera réparée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rejets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1996, article 3.1.2.
Thème : Autre, Débit maximal journalier
Prescription contrôlée : Le débit maximal journalier est limité à 20 m ³ .
Constats : Le relevé de compteur d'eau de ville effectué en début et fin de contrôle est de 65 m ³ .
Observations : Le débit maximal journalier devra respecter l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois